

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XIV<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015**

Séance(s) du jeudi 29 janvier 2015

**Articles, amendements et annexes**



# SOMMAIRE

---

## **122<sup>e</sup> séance**

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES .....	3
---	---

## **123<sup>e</sup> séance**

FIN DE VIE DES PATIENTS .....	7
-------------------------------	---

# 122<sup>e</sup> séance

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Proposition de loi relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

*Texte adopté par la commission - n° 2502*

### TITRE I<sup>ER</sup>

## SOBRIÉTÉ DE L'EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES, INFORMATION ET CONCERTATION LORS DE L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES

### Article 1<sup>er</sup> (Non modifié)

- ① I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 12° *bis* du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 12° *ter* ainsi rédigé :
- ③ « 12° *ter* À la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ; »
- ④ 2° L'article L. 34-9-1 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 34-9-1.* – I. – Un décret définit les valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.
- ⑥ « Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par décret.
- ⑦ « Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition du public.
- ⑧ « Lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Ces résultats mentionnent le nom de l'organisme ayant réalisé la mesure. Tout occupant d'un

logement peut avoir accès, auprès de l'Agence nationale des fréquences, à l'ensemble des mesures réalisées dans le logement.

- ⑨ « II. – (*Supprimé*)
- ⑩ « III. – A. – Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou avis de l'Agence nationale des fréquences transmet au maire ou au président de l'intercommunalité, à sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.
- ⑪ « B. – Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou avis de l'Agence nationale des fréquences en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.
- ⑫ « Toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'accord ou d'avis auprès de l'Agence nationale des fréquences et susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis par celle-ci fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire ou au président de l'intercommunalité au moins deux mois avant le début des travaux.
- ⑬ « Le contenu et les modalités de ces transmissions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.
- ⑭ « C. – Le dossier d'information mentionné au premier alinéa du B du présent III comprend, à la demande du maire, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation.
- ⑮ « *C bis.* – Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale mettent à disposition des habitants les informations prévues aux B et C du présent III par tout moyen qu'ils jugent approprié et peuvent leur donner la possibilité de formuler des observations, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

- 16 « C *ter*. – Lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, le représentant de l'État dans le département réunit une instance de concertation, le cas échéant à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. La composition et les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées par décret.
- 17 « D. – Il est créé au sein de l'Agence nationale des fréquences un comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce comité participe à l'information des parties prenantes sur les questions d'exposition du public aux champs électromagnétiques. L'agence présente au comité le recensement annuel des résultats de l'ensemble des mesures de champs électromagnétiques ainsi que les dispositions techniques de nature à réduire le niveau de champs dans les points atypiques.
- 18 « La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par décret en Conseil d'État.
- 19 « E. – Les points atypiques sont définis comme les lieux où le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, conformément aux critères déterminés par l'Agence nationale des fréquences et révisés régulièrement en fonction des résultats des mesures qui lui sont communiqués.
- 20 « Un recensement national des points atypiques du territoire est établi chaque année par l'Agence nationale des fréquences. L'agence informe les administrations et les autorités affectataires concernées des points atypiques identifiés. Les bénéficiaires des accords ou avis mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 43 impliqués prennent, dans un délai de six mois, sous réserve de faisabilité technique, des mesures permettant de réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus. L'Agence nationale des fréquences établit un rapport périodique sur les modalités de traitement et la trajectoire de résorption des points atypiques.
- 21 « F. – Un décret définit les modalités d'application de l'objectif de sobriété, en ce qui concerne les établissements accueillant des personnes vulnérables, et de rationalisation et de mutualisation des installations lors du déploiement de nouvelles technologies et du développement de la couverture du territoire.
- 22 « IV. – (*Supprimé*) » ;
- 23 3° L'article L. 34-9-2 est abrogé ;
- 24 4° La première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43 est complétée par les mots : « ainsi que le recensement et le suivi des points atypiques conformément à l'objectif mentionné au 12° *ter* du II de l'article L. 32-1 ».
- 25 II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'Agence nationale des fréquences met à la disposition des communes de France une carte à l'échelle communale des antennes relais existantes.
- 26 III. – Les B à C *ter* du III de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.
- Amendement n° 1** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.  
À l'alinéa 15, substituer au mot :  
« définies »  
les mots :  
« et délais définis ».
- Amendement n° 3** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.  
I. – À l'alinéa 16, après la seconde occurrence du mot :  
« une »,  
insérer les mots :  
« implantation ou modification substantielle d'une ».  
II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots « existante ou projetée ».
- Amendement n° 2** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.  
Après le mot :  
« composition »,  
rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 16 :  
« , les modalités de fonctionnement de cette instance et les délais dans lesquels elle se réunit sont précisés par décret ».
- Amendement n° 19** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.  
Après le mot :  
« sont »,  
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :  
« identifiés par l'Agence nationale des fréquences parmi les points où le niveau mesuré d'exposition du public aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement le niveau généralement observé à l'échelle nationale, qui sont situés dans des lieux où des populations séjournent pour des périodes longues et régulières dans le temps, et où il est techniquement possible, pour un coût économiquement acceptable, de réduire le niveau d'exposition tout en maintenant la couverture et la qualité des services rendus, conformément aux critères déterminés par cette Agence et révisés régulièrement en fonction des résultats des mesures qui lui sont communiqués. ».
- Amendement n° 4** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.  
Rédiger ainsi le début de la troisième phrase de l'alinéa 20 :  
« Elle demande aux bénéficiaires des accords ou avis mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 43 impliqués de prendre, dans un délai de douze mois... (*le reste sans changement*) ».
- Amendement n° 5** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.  
À la troisième phrase de l'alinéa 20, après le mot :  
« technique »,  
insérer les mots :

« et juridique ».

**Amendement n° 6** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

Supprimer l'alinéa 21.

**Amendement n° 7** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

Supprimer l'alinéa 25.

**Article 2**  
(Non modifié)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'Agence nationale des fréquences publie des lignes directrices nationales, en vue d'harmoniser la présentation des résultats résultant des simulations de l'exposition générée par l'implantation d'une installation radioélectrique.

TITRE II

**INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC ET  
DES UTILISATEURS EN COHÉRENCE AVEC LES  
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU  
TERRITOIRE, DE QUALITÉ DE SERVICE ET DE  
DÉVELOPPEMENT DE L'INNOVATION DANS  
L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

**Article 4**  
(Non modifié)

① L'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi rédigé :

② « Art. 184. – I. – Pour tout équipement terminal radioélectrique et équipement radioélectrique proposé à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.

③ « Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.

④ « II. – Afin d'assurer la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques :

⑤ « 1° (Supprimé)

⑥ « 2° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;

⑦ « 3° (Supprimé)

⑧ « 4° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par décret ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et

lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ;

⑨ « 5° (Supprimé)

⑩ « 6° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement. »

**Amendement n° 8** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

Supprimer l'alinéa 8.

**Amendement n° 9** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

Après le mot :

« électromagnétiques »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« qui sont installés dans un local privé à usage d'habitation sans que ni le propriétaire, ni les occupants n'en soient à l'initiative, font l'objet d'une information claire et lisible à l'attention des occupants concernant l'existence d'un rayonnement. ».

**Article 5**  
(Non modifié)

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° (Supprimé)

③ 2° Après l'article L. 5232-1, sont insérés des articles L. 5232-1-1 à L. 5232-1-3 ainsi rédigés :

④ « Art. L. 5232-1-1. – Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile pour des communications vocales mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par l'équipement.

⑤ « Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

⑥ « Art. L. 5232-1-2. – Est interdite toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile sans accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement. Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

⑦ « Art. L. 5232-1-3. – À la demande de l'acheteur, pour la vente de tout appareil de téléphonie mobile, l'opérateur fournit un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques adapté aux enfants de moins de quatorze ans. »

**Amendement n° 10** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« but »,

insérer le mot :

« direct ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l'alinéa 6.

**Amendement n° 11** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

I. – À l'alinéa 4, après chaque occurrence du mot :

« usage »,

insérer les mots :

« à l'oreille ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l'alinéa 6.

**Amendement n° 12** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté. »

**Amendement n° 13** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« mobile »,

insérer les mots :

« pour des communications vocales ».

**Amendement n° 14** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

Supprimer l'alinéa 7.

**Amendement n° 15** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'opérateur »

les mots :

« le fabricant ».

**Article 6**  
*(Non modifié)*

① I. – (Non modifié)

② II et III. – (Supprimés)

**Amendement n° 16** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 17** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

Rédiger ainsi cet article :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant les bonnes pratiques d'utilisation des appareils de téléphonie mobile. ».

**Article 8**  
*(Non modifié)*

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'électro-hypersensibilité.

**Amendement n° 18** présenté par M. Tardy, Mme de La Raudière et M. Martin-Lalande.

Supprimer cet article.

TITRE III

*(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)*

**Article 9**  
*(Suppression maintenue)*